



Service du Commerce et de l'Attractivité

Numéro de l'arrêté :
2023-1248

Émetteur :
FD/JCT

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons - restaurants et autres établissements similaires

Le maire de la commune de La Baule-Escoublac,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 3333-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610-5

VU le code de l'environnement et notamment les articles R571-25 à R571-30 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits de voisinage (article 13),

VU l'arrêté préfectoral modifié du 6 avril 2010 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons (article 14),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté et la tranquillité publique, notamment dans les débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2016-218 du 19 décembre 2016 réglementant les horaires des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté définit le régime horaire des établissements ouverts au public, dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place, titulaires d'une licence de débits de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie telles qu'elles sont définies à l'article L 3331-1 du code de la santé publique, ou titulaires d'une petite licence restaurant fixe ou à emporter, ou d'une licence restaurant telles que définies à l'article L 3331-2 du code de la santé publique.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Tous les établissements titulaires d'une licence de débits de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ou d'une petite licence restaurant fixe ou à emporter, ou d'une licence restaurant, ou les titulaires d'une autorisation de débits de boissons temporaires ont les horaires suivants :

- ✓ Ouverture à partir de 7 heures.
- ✓ Fermeture à 2 heures.

Article 4 : Dans les établissements détenteurs d'une licence à consommer sur place, à l'exception des discothèques qui sont régies par arrêté préfectoral, la vente de boissons alcoolisées est interdite une heure avant la fermeture. Les autres établissements doivent se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les établissements visés à l'article 2 sont autorisés à émettre en permanence, exclusivement à l'intérieur des locaux, un fond sonore qui ne saurait excéder 70 dB(A).

5-1 - En cas de diffusion de musique, aucun fond sonore ne doit être audible de l'extérieur, ce qui impose de maintenir fermées les portes et fenêtres de l'établissement.

Article 6 : Les dispositions des articles 10, 11 et 14 font l'objet d'un arrêté municipal individuel.

Article 7 : Les autorisations et dérogations sont personnelles, précaires et révocables.

Article 8 : Les autorisations et dérogations ne sont ni cessibles ni transmissibles. Une nouvelle demande doit être présentée, par écrit, en cas de changement d'exploitant et/ou de changement de nom d'établissement.

Article 9 : Les autorisations et dérogations délivrées par le Maire sont affichées de façon visible en vitrine afin de faciliter les contrôles des services de police.

DEROGATIONS D'HORAIRES

Article 10 : Etablissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Une autorisation peut être délivrée pour une exploitation **jusqu'à 4 heures** ; dans ce cas, l'ouverture n'est permise qu'à **partir de 18 heures**.

10-1 - La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- Justificatif de la déclaration d'entrepreneur de spectacle.
- Justificatif de la déclaration effectuée auprès de la SACEM.
- Etude acoustique réalisée pendant les heures d'affluence et dans les configurations portes et fenêtres fermées et portes et fenêtres ouvertes par un organisme agréé.

10-2 - Une fois l'autorisation donnée, l'exploitant doit organiser un spectacle vivant par mois et cela toute l'année. SAUF pendant la saison estivale, où il doit organiser deux spectacles en juillet et deux spectacles en août.

L'exploitant doit fournir :

- un mois avant chaque trimestre, la programmation des spectacles.
- une copie de la déclaration préalable à l'embauche de l'artiste.

10-3 - L'autorisation est accordée pour un an. La demande de renouvellement doit être adressée à monsieur le Maire au plus tard trois mois avant l'échéance.

Article 11 : Billards homologués par leur fédération nationale

11-1 - La demande d'autorisation doit comporter les éléments suivants :

- le justificatif annuel de l'affiliation à la fédération nationale de billard.
- Le nombre de billards (avec un minimum de 2 billards accessibles toute l'année).

11-2 - Une fois l'autorisation donnée, l'exploitant doit organiser une compétition par mois et cela toute l'année. SAUF pendant la saison estivale, où il doit organiser deux tournois en juillet et deux tournois en août. L'exploitant doit fournir un mois avant chaque trimestre la programmation des compétitions.

11-3 - L'autorisation est accordée pour un an. La demande de renouvellement doit être adressée à monsieur le Maire au plus tard trois mois avant l'échéance.

Article 12 : Les établissements visés à l'article 2, à l'exception des établissements de ventes à emporter, peuvent demeurer ouverts aux occasions et dans les limites suivantes :

Fermeture à 7 heures du matin :

- Noël : nuit du 24 au 25 décembre.
- Jour de l'An : nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 13 : Accueil de groupes

13-1 - Les établissements dont l'exploitant est titulaire de la licence restaurant ou d'une licence IV, dont l'activité principale est la restauration, peuvent fermer à **3 heures** du matin à l'occasion de l'accueil de groupes constitués pour des réunions, noces ou banquets de caractères familial ou associatif, pour les seules personnes participantes. L'établissement est fermé à tout autre client.

13-2 - L'information doit être adressée à monsieur le Maire au plus tard 1 mois avant la manifestation.

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 14 : Un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie peut être ouvert à l'occasion de manifestations publiques sur demande préalable déposée auprès de monsieur le Maire au moins 1 mois avant la manifestation.

Article 15 : Le nombre d'autorisation est fixé à 5 par an, excepté pour les associations agréées jeunesse et sports pouvant obtenir 10 autorisations dans l'année.

Article 16 : Toute autorisation accordée donnera lieu à un arrêté municipal individuel notifié au demandeur.

MUSIQUE AMPLIFIEE

Article 17 : Animations musicales

17-1 - Les commerçants propriétaires de bars ou de restaurants, désireux d'organiser au sein de leurs établissements des animations musicales à titre ponctuel doivent en informer la collectivité au plus tard 1 mois avant la manifestation.

Les animations pourront se dérouler uniquement après que la collectivité aura accusé réception des dates d'animation.

17-2 - La diffusion de musique durant une animation au sein d'un établissement ne saurait excéder 70 dB(A). Aucune musique ne doit être audible de l'extérieur, ce qui impose de maintenir fermées les portes et fenêtres de l'établissement.

17-3 - Le nombre d'animations au sein d'un même établissement est limité à 11 par an.

17-4 - Toute animation musicale devra prendre fin à 23h en juillet et août et 22h30 le reste de l'année.

17-5 - L'information de l'animation musicale doit être adressée au maire au plus tard 1 mois avant la manifestation.

Article 18 : Diffusion régulière de musique amplifiée

18-1 - Les établissements souhaitant émettre de la musique à un niveau supérieur à celui fixé à l'article 5 doivent en faire la demande par écrit à monsieur le Maire 3 mois avant la première diffusion. Cette demande doit être accompagnée :

- D'une étude acoustique conforme à la réglementation, réalisée pendant les heures d'affluence par un organisme agréé dans les configurations suivantes ; portes et fenêtres fermées et portes et fenêtres ouvertes.
- D'un certificat d'isolement acoustique s'il s'agit d'un établissement situé à moins d'un mètre d'un bâtiment d'habitation ou à l'intérieur d'un bâtiment comportant des locaux à usage d'habitation.

TERRASSES

Article 19 : Toute installation de terrasses, porte-menu, chevalets ou stop-trottoir sur le domaine public est subordonnée à une autorisation délivrée par monsieur le Maire.

Article 20 : Le fonctionnement de la terrasse, qu'elle soit installée sur le domaine privé ou non, doit cesser à une heure du matin.

Passée cette heure, le service doit obligatoirement être effectué à l'intérieur de l'établissement, portes et fenêtres closes.

Article 21 : Toute sonorisation avec amplificateur extérieur par quelque moyen que ce soit est formellement interdite

Article 22 : Les exploitants doivent rappeler à leur clientèle, par tout moyen adapté, la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage au moment de l'exploitation de leur terrasse.

Article 23 : L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter toute nuisance sonore.

LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME, LE BRUIT ET LES NUISANCES SONORES

Article 24 : Il est rappelé aux exploitants des établissements visés au présent arrêté qu'ils doivent appliquer les dispositions du code de la santé publique en ce qui concerne l'alcool, les mineurs et l'ordre public. Il leur est interdit de recevoir ou de garder tout consommateur au-delà des heures d'ouvertures permises.

Les exploitants doivent s'abstenir de toute pratique commerciale consistant soit à distribuer gratuitement ou à vendre à prix réduits des boissons alcoolisées dans le cadre d'une opération de promotion temporaire, soit à servir, moyennant un prix forfaitaire de départ, des boissons alcoolisées à volonté, soit encore, de manière générale, à favoriser une consommation d'alcool importante.

Article 25 : Toutes les dispositions doivent être prises par les exploitants pour préserver les riverains de toute nuisance sonore. A cet égard, les exploitants doivent informer la clientèle, à la sortie de leur établissement, de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif. A cet effet, une affichette (réalisée par chaque établissement) rappelant ces dispositions est posée à l'intérieur des locaux, dans un endroit facilement visible par la clientèle.

SANCTIONS

Article 26 : Contrôles

Des contrôles pourront être organisés par la police municipale, la police nationale et les autres services de l'état compétents.

Article 27 : Respect règlement, procédure et sanctions

En cas d'infraction à la législation sur les débits de boissons, de non-respect du présent arrêté ou de plainte du voisinage, l'autorité municipale peut, indépendamment des poursuites judiciaires ou des sanctions administratives préfectorales encourues, saisir le comité consultatif des débits de boissons, procéder au retrait des autorisations diverses et/ou édicter des horaires plus restrictifs.

Au préalable, l'exploitant est invité à consulter le dossier le concernant et à faire part de ses observations.

La procédure administrative se déroulera comme suit :

- **Premier constat :** rappel à l'ordre (selon la nature du manquement constaté) par un courrier écrit, comportant les modifications à apporter à l'avenir et/ou en cas de renouvellement.
- **Deuxième constat :** courrier valant avertissement et/ou suspension provisoire des autorisations diverses dont la durée varie selon la nature du manquement constaté.
- **Troisième constat :** courrier pour signifier le retrait des autorisations diverses et/ou édicter des horaires plus restrictifs.

Article 28 - Autres sanctions

Les sanctions définies à l'article ci-dessus ne sont pas exclusives d'éventuelles autres sanctions civiles ou pénales que peut encourir le contrevenant.

Article 29 : Dérogations

Le présent arrêté peut faire l'objet de dérogations ponctuelles, limitées dans le temps, sur décision de monsieur le Maire ou de son représentant, pour l'adapter de façon temporaire à des circonstances particulières.

Article 30 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6 allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via www.telerecours.fr.

Article 31 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur est adressée ainsi qu'à monsieur le Sous-préfet de Saint-Nazaire :

Mme la directrice générale des services de la ville - M le commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le directeur de la police municipale - Mme la cheffe du service du commerce et de l'attractivité

Article 32 : Toute infraction au présent arrêté pourra être constatée par un agent régulièrement habilité, et réprimée selon les dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

Fait à La Baule-Escoublac, le **13 OCT. 2023**

Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué en charge
de la sécurité et du monde combattant,



Bruno MISSET